



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

SY

**Arrêté préfectoral n°2016-2735 du 08 SEP. 2016**

Déclarant d'utilité publique le projet de

**Réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Port**

À

**PANTIN**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

**Vu** la délibération n°2015-06-30-33 du 30 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire d'Est Ensemble sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Port sur la commune de Pantin et autorise la SEMIP à être bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité ;

**Vu** l'arrêté n°2015-3169 du 24 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire qui s'est tenue du lundi 18 janvier 2016 au mercredi 17 février 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°16-2157 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 18 juillet 2016 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 17 mars 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil de territoire du 16 juin 2016 par laquelle l'établissement public territorial Est Ensemble s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la SEMIP, l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des parcelles de terrain figurant sur le plan périmétral annexé au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin.

Un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique.

**Article 2** : Pour les immeubles compris dans le périmètre de la présente déclaration d'utilité publique et soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées pourront être retirées de la propriété initiale.

**Article 3** : La SEMIP assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que prévues dans les documents produits au cours de la procédure.

**Article 4** : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département, par les soins et aux frais de la SEMIP.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de la commune de Pantin. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire de la commune concernée et l'établissement public territorial Est Ensemble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE